

Charte

I. Objet :

La ville de La Rochelle propose aux riverains qui le souhaitent (particuliers, professionnels), de participer à l'embellissement de la ville en végétalisant leurs trottoirs, leurs façades ou encore les pieds d'arbres à proximité du logement ou des locaux qu'ils occupent. L'objectif est de redonner une place au végétal dans la ville, sur des espaces libres et minéralisés.

Une gamme de plantes élaborée par le service des Espaces verts est proposée. Le riverain peut sur cette base planter celle qui lui convient. Il en fait directement l'acquisition si celle-ci n'est pas produite au Centre Horticole Municipal ou si elle n'est pas disponible au moment de la demande.

Le service des Espaces verts précisera la palette de bacs et coloris à privilégier validés par l'Architecte des Bâtiments de France, donnera des conseils pour choisir une plante adaptée aux contraintes, assurera l'analyse de la faisabilité de la plantation et réalisera la totalité des travaux sur l'espace public.

Une fois la plantation finalisée, le riverain aura la charge de l'entretien de son espace, avec des recommandations d'entretien fournies par le service des Espaces verts.

D'une manière générale, le développement des plantes ne devra occasionner aucune gêne aux usagers du trottoir végétalisé, avec un engagement d'assurer un entretien optimal sur la durée.

La présente charte, issue du dispositif « Jardinons la rue ! » s'applique au périmètre du Secteur Sauvegardé du centre-ville.

II. Engagements de la ville de La Rochelle :

- Vérification de la faisabilité technique de la demande (réseaux, marchabilité non entravée ...) et réalisation des travaux ;
- Le service des Espaces verts propose une gamme de plantes (vivaces, arbustes, grimpantes) dans la limite de ses stocks, mais ne garantit pas une reprise à 100% des végétaux ;
- La Ville ne prend pas en compte les fournitures complémentaires (paillage, fixations, protections,) ;
- En cas de mortalité des végétaux, un point sera fait sur place avec le riverain volontaire pour en évaluer l'origine ;
- La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de destruction accidentelle, disparition ou d'intervention nécessaire sur la voie (maintenance des réseaux ou réhabilitation de la voirie) ;
Dans ce dernier cas, une nouvelle demande pourra être formulée ;
- En cas de non-respect de la présente charte ou en cas de défaut d'entretien par le riverain, la Ville rappellera par écrit au riverain volontaire ses obligations et pourra sous 15 jours, en l'absence de réponse, mettre fin à son autorisation d'occupation du domaine public.

III. Engagements du riverain volontaire :

- Avant d'envisager une plantation, le riverain volontaire devra s'assurer d'avoir obtenu l'accord du propriétaire/gestionnaire du logement ou du local qu'il occupe ;
- Le trottoir doit permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite (largeur de 0.90 m libre) ;
- Les plantes fournies sont exclusivement destinées à la végétalisation de l'espace public telle qu'elle a été autorisée ;
- Aucun travail du sol ne doit être réalisé par le riverain volontaire sur l'espace public ;
- Le riverain volontaire s'engage à assurer l'entretien des plantes et à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- Le riverain volontaire s'engage à ne pas apposer de marque ou signe publicitaire sur les bacs.
- Les bacs devront, en dehors des horaires d'ouverture, si leur poids et leurs dimensions le permettent, être entreposés à l'intérieur du commerce. En cas d'installation permanente, l'installation ne devra pas interférer sur la marchabilité du trottoir ;
- Tailler les plantes si elles prennent trop d'ampleur et attacher les tiges si elles tombent sur le trottoir ou gênent les usagers ;
- Désherbage manuel et ramassage des déchets verts pour maintenir le trottoir propre ;
- Assurer un arrosage adapté et ne pas apporter d'engrais de synthèse, mais du compost naturel.

Chantal Vetter,
Adjointe au Maire,
Déléguée à la Nature en ville

Riverain volontaire
Mme, Mr.
Adresse :